

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
de la Commune des Saintes Maries de la Mer  
Département des Bouches-du-Rhône

Séance du **29 Septembre 2020**

L'An deux mille vingt et le vingt-neuf septembre à 17 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune des Saintes Maries de la Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de Septembre sous la présidence de Madame Christelle AILLET, première Adjointe.

Etaient présents : Tous les conseillers municipaux en exercice à l'exception de Monsieur Roland CHASSAIN, Maire qui donne mandat à Madame Christine SANTARNECCHI-NERI, de Monsieur Jean Pierre ALENGRIN qui donne mandat à Madame Françoise FAVIER, de Monsieur Frédéric PETIT qui donne mandat à Monsieur Gilles AYME et de Monsieur Patrick GONTARD qui donne mandat à Madame Emilie DAL CANTO..

Secrétaire de Séance : Madame Chloé LOMBARD.

Délibération : N° 2020-69

Objet : **TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR COMMUNALE**

Rapporteur : **Stéphane BEDOT**

Par délibération n°2015-90 du 15 Décembre 2015, notre commune a mis en application le nouveau régime de taxe de séjour, tel que défini par la loi n°2014-1654 du 29 Décembre 2014 et le décret d'application n°2015-970 du 31 juillet 2015, qui ont profondément transformé les modalités d'application de la taxe de séjour.

Par délibération n°2016-28 du 14 avril 2016, notre Commune a modifié les barèmes de la taxe de séjour applicable à la catégorie d'hébergement « camping-car ».

Par délibérations n°2018-65 du 18 Septembre 2018 et n°2018-86 du 16 Octobre 2018, notre Commune a procédé aux modifications nécessitées :

- par l'intégration de la taxe départementale additionnelle adoptée par le Département des Bouches du Rhône dans sa séance du 29 Janvier 2016,
- et par la loi de finance rectificative pour 2017 qui introduit le principe d'instauration d'une taxe de séjour en fonction du prix de la nuitée pour les meublés de tourisme non classés.

Par délibération n°2018-85 du 16 Octobre 2018, notre assemblée délibérante s'est opposée à l'instauration de la taxe de séjour communautaire sur la Commune des Saintes Maries de la Mer.

Par délibération n°2019-03 du 04/02/2019, notre assemblée délibérante a instauré la déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la Commune pour toute location de courte durée d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Enfin, l'article 112 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a prévu que les hébergements en attente de classement ou sans classement soient désormais

taxés systématiquement selon le régime d'imposition dit « au réel », et cela depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Considérant cette amorce d'évolution vers le réel imposée par la loi, mais aussi et surtout la difficulté grandissante, notamment due aux plateformes de location en ligne, de perception de la taxe de séjour dite « au forfait » par la Commune, ainsi que la complexité du calcul pour les loueurs,

Il est proposé à notre assemblée délibérante d'opter à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une taxe de séjour au réel pour chaque catégorie d'hébergements concernés.

**La présente délibération reprend donc toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2021 :**

Le Conseil Municipal décide que la période de perception applicable pour les régimes de taxe de séjour en vigueur sur la Commune demeure celle du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre de chaque année.

**Tarif de la taxe de séjour au REEL :**

Catégories	Montant de la Taxe de séjour communale	Montant de la Taxe de séjour additionnelle du Département (10 %)	Montant total par nuit et par personne
Palaces	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	1,30 €	0,13 €	1,43 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	1,30 €	0,13 €	1,43 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	0,95 €	0,10 €	1,05 €
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5*	0,75 €	0,08 €	0,83 €

Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes	<b>0,70 €</b>	0,07 €	<b>0,77 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	<b>0,60 €</b>	0,06 €	<b>0,66 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	<b>0,20 €</b>	0,02 €	<b>0,22 €</b>

Catégories	Taux minimum	Taux maximum	Taux communal retenu	Taxe additionnelle Département
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	<b>3 % Plafonné à 2,00 €</b>	+ 10% du montant communal (soit 0,20 € de plus maximum)

Les exemptions prévues par la loi sont les suivantes :

- 1/ Les personnes mineures,
- 2/ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- 3/ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- 4/ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Le montant fixé par le conseil municipal pour l'application du 4/ ci-dessus est de 10,00 € la journée.

Aussi je vous propose, mes chers collègues, après avis favorable des commissions municipales : « Administration générale, Finances et Impôts » et « Economie, Tourisme, Culture et Patrimoine » réunies le 28 septembre 2020 de bien vouloir :

1/ Approuver les nouveaux barèmes de la taxe de séjour tels que définis ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et le passage au réel pour l'ensemble des catégories de logements de tourisme précités,

2/ Fixer la période de perception de la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre de chaque année.

3/ Prévoir que la date limite de déclaration est fixée à la date du **15 Avril** pour le premier trimestre, **15 Juillet** pour le deuxième trimestre, **15 Octobre** pour le troisième trimestre et **15 Janvier** pour le quatrième trimestre. Ces déclarations peuvent se faire par courrier ou par internet,

4/ Prévoir que la date limite de paiement est fixée à la date du **31 Mai** pour le premier trimestre, **31 Août** pour le deuxième trimestre, **30 Novembre** pour le troisième trimestre et **28 Février** pour le quatrième trimestre,

5/ Prévoir une procédure de taxation d'office, conformément à l'article L.2333-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de défaut de déclaration, absence de paiement ou retard de paiement,

6/ Prévoir que les recettes correspondantes seront imputées au budget communal, et utilisées pour le développement touristique de la Commune conformément à l'article L 133-7 du Code du Tourisme,

7/ Autoriser Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune tous documents relatifs à ce dossier.

**Adopté à la majorité des membres présents et représentés  
(4 Abstentions ; Gilles AYME, Emilie DAL CANTO et Mandants)  
Le Maire,**

